



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 3108
DATE DE LA DÉCISION	:	20171211
DATE DE L'AUDIENCE	:	20171201, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	494980
OBJET DE LA DEMANDE	:	Modification d'une condition ou d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Rémy Pichette

Michel Silver

Demandeur

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine une demande présentée le 21 septembre 2017 par un conducteur de véhicules lourds, Michel Silver (M. Silver), ayant pour objet la levée de l'interdiction de conduire qui l'affecte à titre de conducteur par la décision MCRC12-00011 du 27 janvier 2012.

LES FAITS ET L'ANALYSE

[2] Cette interdiction de conduire découle de l'examen de son dossier de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) par la Commission. Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

[3] Par la décision MCRC12-00011 du 27 janvier 2012, la Commission ordonnait, entre autres, ce qui suit :

« [...]

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec,
d'interdire à Michel Silver la conduite d'un véhicule
lourd.

[...] »

[4] Le deuxième paragraphe de l'article 31 de la *Loi* prévoit aussi qu'une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé cette interdiction.

[5] Convoqué à une audience le 1^{er} novembre 2017, M. Silver admet avoir des infractions reliées à sa classe de permis. Il avoue qu'il a conduit sans la classe requise, car il éprouvait des difficultés financières.

[6] Il a suivi en juillet 2017 un cours² portant sur la conduite d'un véhicule lourd.

[7] Il a passé le permis de classe 3 auprès de la SAAQ.

[8] M. Silver demande maintenant que soit levée son interdiction de conduire des véhicules lourds. Il désire obtenir à nouveau son privilège de conduire de tels véhicules.

LA CONCLUSION

[9] La Commission considère que M. Silver n'est pas un conducteur dangereux et qu'il y a lieu de lui permettre à nouveau de conduire des véhicules lourds.

[10] Dans ce contexte, la Commission en vient à la conclusion qu'il y a lieu de mettre un terme à la suspension du droit de conduire un véhicule lourd appliquée à Michel Silver.

² Pièce P-1

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande 494980;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever la suspension du droit de conduire un véhicule lourd appliquée à Michel Silver par la décision MCRC12-00011.

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

c. c. M^{me} Émilie Belhumeur, stagiaire à la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec